Elections provinciales du 13 octobre 2024 :
Notification d’une réclamation

**Province :** ……………………………………………..

**District :** ……………………………………………….

Je soussigné(e), Président(e) du bureau de district porte à la connaissance de Mr./Mme[[1]](#footnote-2) ………………………………………………………………….., électeur déposant de l’acte de présentation des candidatures de Mrs/Mmes :

………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

et consorts aux élections provinciales du 13 octobre 2024, qu’une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m’a été remise contre l’admission des candidatures de Madame, Monsieur,………………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

…………………………………………………………………. figurant dans ledit acte.

Motifs de cette réclamation :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

À ..…………………………………........, le.............................

Le (La) Président(e),

*À n’utiliser qu’en cas de contestation concernant l’éligibilité*

Je soussigné(e) ), Président(e) du bureau de district porte à la connaissance de Mr./Mme ……………………………………………………………….………………., candidat(e) aux élections provinciales du 13 octobre 2024, qu’une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous m’a été remise, contestant son éligibilité :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

J’attire votre attention sur les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation reproduites ci-après.

À ..…………………………………………………..……….........., le.............................

Le (La) Président(e),

**Art. L4142-19.** §1er. Le jour suivant l’arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles [L4125-2, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926133), et [L4125-3, §3](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926220), les déposants des listes ou, à leur défaut, l’un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l’admission de certaines candidatures.

§2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l’acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l’acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation. Si l’éligibilité d’un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.

§3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l’article [L4142-15, §§2 à 5](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927535).

Il peut procéder aux investigations qu’il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

**Art. L4142-20.** Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l’article [L4142-19](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927572), les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l’un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l’arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l’irrégularité en cause est l’inéligibilité d’un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

**Art. L4142-21.** §1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

§2. L’acte est recevable s’il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l’article [L4142-10](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927452).

§3. Cet acte ne peut comprendre le nom d’aucun candidat nouveau, sauf s’il s’agit d’un acte écarté pour non-respect de l’article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes. Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l’article [L4142-4, §§5](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927315) et [6](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927327).

L’acte ne peut en tout état de cause modifier l’ordre de présentation adopté dans l’acte écarté.

Au même moment, les déposants d’une liste unique, visées à l’article L4112-4, §2, alinéa 2, ou à défaut, l’un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l’article L4142-7. Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l’article L4142-7, §1er, alinéa 1, 2°.

§4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d’une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d’acceptation.

§5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l’acte écarté restent acquises, si l’acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

**Art. L4142-22.** Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles [L4142-20](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927597) et [21](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927605). Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l’un ou l’autre des documents prévus aux articles [L4142-19](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927572), [L4142-20](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927597) ou [L4142-21, §1er](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927605), ainsi que les témoins désignés en vertu de l’article [L4134-1, §1er](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5926891).

Lorsque l’éligibilité d’un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l’appel prévu à l’article [L4142-23, §2](https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7522#FR_5927681).

Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s’ils le désirent. Il rectifie, s’il y a lieu, la liste des candidats.

1. le déposant qui a fait la remise de l’acte attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l’acte de présentation. [↑](#footnote-ref-2)